



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Einville-au-Jard (54) emportée par
déclaration de projet.**

n°MRAe 2020DKGE140

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 31 juillet 2020 d'examen au cas par cas, présentée par la Commune de Einville-au-Jard (54), compétente en la matière, et relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet de construction d'un groupe scolaire et périscolaire (école maternelle et école élémentaire) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 août 2020 ;

Considérant que la MEC-PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 dans lequel Einville-au-Jard a le statut de bourg relais ;

Considérant que :

- le projet de construction du groupe scolaire permet de délocaliser vers un site plus sécurisé l'ancienne école primaire implantée sur une zone soumise au risque d'affaissement salin :
 - la commune d'Einville-au-Jard est concernée par un risque de mouvements de terrain, dû à l'exploitation de sel de la mine Saint-Laurent par la méthode des chambres et piliers (cette mine est fermée depuis 1950) ;
 - l'école primaire d'Einville-au-Jard arrive aujourd'hui à saturation en termes d'effectifs. La présence d'un risque minier et ses conséquences ne permettent pas d'envisager l'extension de l'école. Le bâtiment étant situé dans la zone d'influence, son extension induirait d'exposer davantage les enfants et l'équipe enseignante au risque. C'est pourquoi la commune, préfère délocaliser le groupe scolaire ;

- le choix de la commune pour l'implantation de ce projet s'est porté sur le site des Sept Journaux, et ce choix répond à des logiques spatiales et d'usages car il s'inscrit dans la continuité des équipements existants. Ainsi, les nouveaux équipements jouxteront le collège Duvivier, créant un pôle scolaire primaire-collège au nord de la commune. Ceci permettra, entre autres, de coupler la desserte en bus des deux établissements mais aussi de mutualiser les accès voire certains bâtiments et espaces (parking, parvis) ;
- le site des Sept Journaux est classé en zone Nv (zone naturelle de vergers) qui n'autorise pas la construction d'un groupe scolaire ;
- la MEC-PLU vise à permettre la construction d'un groupe scolaire en reclassant en zone urbaine UB ce site de 2,15 hectares et adapte le règlement en conséquence ;
- il s'agira de construire sur une surface de près de 3 000 m² un groupe scolaire d'une capacité de 7 classes de maternelle et 10 classes de cours élémentaire pouvant accueillir près de 480 élèves. Le projet prévoit également, dans l'objectif de mutualiser certains équipements avec le collège Charles Maximilien Duvivier, de :
 - créer des quais bus, des parkings extérieurs (85 places) ;
 - réaménager une voirie (Chemin du Rambour) en vue de permettre l'accès aux établissements ;
- le projet a un intérêt général car il permet d'asseoir une véritable politique scolaire intercommunale, de compléter l'offre en équipements et de renforcer l'attractivité et le rayonnement de la commune en cohérence avec l'armature territoriale de la Communauté de communes du Sânon à laquelle adhère Einville-au-Jard ;

Observant que :

- le projet et la MEC-PLU auront des incidences sur une continuité écologique et sur le paysage. Le site des Sept Journaux, où est prévue la construction du groupe scolaire, est inclus dans la continuité écologique qui relie la vallée du Sanon au Bois d'Einville situé au nord-ouest du territoire communal. Par ailleurs, ce site s'inscrit dans l'entité paysagère des « paysages de côte » caractérisée par des pentes occupées par des espaces denses de vergers traditionnels (mirabelliers, quetschiers ou pommiers) et de bosquets. Le pétitionnaire a joint au dossier une étude qui signale la présence d'espèces communes aux milieux prairiaux et vieux vergers (oiseaux notamment) mais l'étude ne fait pas une analyse des incidences du projet sur la faune et la flore ;
L'Autorité environnementale rappelle que les vergers et pré-vergers sont des éléments caractéristiques du patrimoine naturel de lorraine, constituent le support des réservoirs de biodiversité et que leur préservation est indispensable ;
- les vergers participent à la structuration des sols et à la régulation de leur teneur en eau. Or le défrichement d'une partie vergers et l'anthropisation des sols (à la suite de la création d'une voirie et de places de parking) pourraient entraîner des problèmes de ruissellement des eaux de pluie et de mouvements de terrain ;
- le dossier n'indique pas ce que devient le futur ancien groupe scolaire : démolition et retour à un verger pour compenser ? ou conversion ?

Recommandant que :

- ***soient évaluées les incidences du projet sur ces espaces remarquables et que soient proposées, si besoin est, des mesures visant soit à la préservation des paysages, soit au rétablissement de la fonctionnalité écologique des milieux ;***
- ***soient précisées les mesures visant à permettre l'infiltration et les écoulements des eaux pluviales ;***

- **soit précisé le devenir du foncier de l'actuel groupe scolaire, compte tenu du risque minier présent et de l'objectif de limitation de la consommation foncière ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Einville-au-Jard (54) emportée par déclaration de projet, **sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Einville-au-Jard (54) emportée par déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.